



ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION

LA COMMUNE – EIFFAGE Energie Systèmes - 01/01/2023 au 31/12/2023

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu la demande du 15 décembre 2022 de EIFFAGE Energie Systèmes – ZI La Ponchonnière – 69210 SAVIGNY,

Considérant que l'autorisation est demandée pour la maintenance du réseau d'Eclairage Public sur le domaine public de la commune de Montrottier,

Considérant que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Dans le cadre d'interventions de dépannage (maintenance curative) ou d'entretien systématique des luminaires (maintenance préventive) dans les meilleures conditions et afin de respecter la réglementation en vigueur, un empiètement sur la chaussée sera effectué sur les voies communales et les routes départementales de Montrottier pour l'année 2023.

Article 2^{ème} : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- Circulation alternée par feux tricolores,
- Limitation de la vitesse à 30km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner,

Article 3^{ème} : La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période des travaux, en accord avec les services communaux.

Article 4^{ème} : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 15 décembre 2022,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.